



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 JUILLET 2024 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
5	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
6	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	
7	CONJUX	SAVIGNAC Claude	
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
9	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
10	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
11	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
12	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
13	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
14	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
15	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
16	MERY	FONTAINE Nathalie	
17	MOUXY	PERSON Armelle	
18	ONTEX	CARRIER Christiane	
19	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
20	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
21	SAINT OURS	ALLARD Louis	
22	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
23	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
24	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
25	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
26	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
27	VOGLANS	MERCIER Yves	

22 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 JUIN 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 17 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 27 présents et 2 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 6 Année : 2024

Exécutoire le : 10 JUIL. 2024

Publiée / Notifiée le : 10 JUIL. 2024

Visée le : 09 JUIL. 2024

AGRICULTURE

Convention de coopération public - public entre Grand Lac et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie pour la mise en œuvre du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa politique agricole, Grand Lac développe des actions visant à favoriser la modification des pratiques agricoles. Ces actions sont notamment inscrites au sein du projet alimentaire territorial.

Depuis juin 2023, Grand Lac s'est positionné comme opérateur d'un Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) auprès des services de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (DRAAF). Ces programmes permettent aux agriculteurs des territoires retenus de bénéficier d'aides de l'Union européenne et de l'Etat en échange de mise en place de mesures agro-environnementales (MAE) définies (fauches tardives, zones de refuge pour la faune, absence de fertilisation, ...).

Le travail d'animation et d'accompagnement nécessaire au développement de ces pratiques (diagnostics agricoles, plan de gestion, suivi de la mise en place des mesures et des résultats, ...), financé par l'Europe et l'Etat, nécessite pour Grand Lac d'avoir recours à des compétences externes.

Pour le volet naturaliste et en continuité de l'animation réalisée en 2023, Grand Lac s'appuie sur le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie (CEN73). Cette structure est reconnue par l'Etat comme animatrice des sites Natura 2000 S09 « Lac du Bourget et Marais de Chautagne » et S10 « Réseau de zones humides de l'Albanais ». Le CEN73 est en ce sens l'unique structure disposant des connaissances nécessaires pour assurer la mise en place des plans de gestion indispensables au développement des mesures agro-environnementales.

Il est ici précisé que le travail d'animation réalisé en partenariat avec le CEN73 sur l'année 2023 pour un montant de 23 400 €, a abouti à la contractualisation de mesures agro-environnementales (MAE) sur 195.29 hectares de surfaces agricoles, exploitées par 16 exploitations agricoles. Ces MAE permettront le versement d'environ 171 000 € d'aides directes aux agriculteurs engagés (aides Européennes).

En continuité de 2023, il est proposé qu'une convention de coopération public – public soit signée entre Grand Lac et le CEN73 pour la participation de ce dernier à une partie de l'animation nécessaire au développement du PAEC pour l'année 2024.

Il est précisé qu'une autre part de l'animation, nécessitant de déployer des compétences en lien avec le conseil à l'exploitation agricole, a été attribuée le 30 mars 2023 à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc suite à une consultation.

Au global, le budget « animation » de cette opération pour 2024 est construit comme suit :

Intitulé de l'action	Intervenant principal	Nombre de jours estimés	Coûts prévisionnels TTC
Accompagnement des agriculteurs – volet naturaliste	CEN73	3.5 jours	2 275.00 € (coût maximum)
Accompagnement des agriculteurs – volet exploitation	CASMB	5.5 jours	3 969.00 €
Animation générale (coordination, financeurs, administratif) – relation volet	Grand Lac (service agriculture)		1 048.25 €
TOTAL			7 292 €

Concernant les recettes, un arrêté attributif de subvention de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (DRAAF), d'un montant maximum de 55 582.25 € permettra de couvrir la totalité des dépenses d'animation engagées par Grand Lac sur les 2 premières années du programme. Le montant total des dépenses de l'opération prévu à ce jour s'élève à 48 638.75 €.

Les dépenses sont inscrites au budget sur le compte 6118.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de coopération public – public entre Grand Lac et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de coopération et tous les documents afférents.

<ul style="list-style-type: none"> - Délégués en exercice : 33 - Présents : 27 - Présents et représentés : 29 - Votants : 29 - Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Blancs : 0
--

Aix-les-Bains, le 2 juillet 2024

Le Président,
Renald BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



Convention de coopération public-public

Entre

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Savoie (n° SIRET 382 151 215 00029), association créée sur le fondement de la loi de 1901, dont le siège social est Bâtiment Le Prieuré - 165 Route de Chambéry - 73370 Le-Bourget-du-Lac, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel DE GUILLEBON, et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 décembre 2023,

Ci-après désigné le « CEN »,

Et

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du 02 juillet 2024,

Ci-après désignée « Grand Lac »,

Le CEN et Grand Lac sont désignés ensemble, ci-après, les « Partenaires ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique définit les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies :

- La mise en œuvre de la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés par la coopération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CEN est une association départementale bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels », en vertu de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, délivré conjointement par le préfet de Région et le président de la région Auvergne Rhône-Alpes (AuRA). Cet agrément, d'une durée de 10 ans, est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

A ce titre, le CEN est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Ses statuts lui confèrent une administration collégiale où sont notamment représentés :

- L'Etat ;
- Les collectivités territoriales (maires et élus départementaux) ;
- Les associations de protections de la nature (LPO AURA, FNE Savoie) ;
- Des établissements publics (Parc National de la Vanoise, ONF ...) ;
- Des autres associations (Fédération départementale de pêche, Fédération départementale des chasseurs).

Un conseil scientifique commun aux CEN d'AuRA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie par ailleurs du soutien financier de partenaires très majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90% des recettes du CEN.

Compte tenu de ces éléments, le CEN est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1, 2° du code de la commande publique.

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget. Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien. Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin, l'environnement. S'agissant de l'environnement, Grand Lac intervient en tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS).

Le territoire de Grand Lac dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel (zones humides, pelouses sèches...) en partie support d'exploitation agricole. Grand Lac, de par sa compétence agricole, accompagne les exploitations de son territoire pour maintenir sa dynamique agricole dans des filières variées. Cependant la pression foncière liée à l'urbanisation engendre un risque d'intensification des pratiques agricoles sur les milieux naturels.

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux, les Partenaires souhaitent coopérer en vue de la mise en œuvre du Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de Grand Lac, et plus précisément pour la réalisation de plans de gestion agro-environnementaux.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie (CEN Savoie) est seul animateur du site Natura 2000 S9 « Lac du Bourget et Marais de Chautagne » pour le compte de la Région Auvergne Rhône-Alpes et assure l'accompagnement du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour l'animation du site Natura 2000 S10 « Réseau de zones humides de l'Albanais » confié par la Région Auvergne Rhône-Alpes depuis 2024.

A ce titre, le CEN Savoie accompagne depuis plusieurs années les exploitants agricoles pour la mise en place de pratiques favorables à la biodiversité sur ces marais.

Pour ce faire, la structure dispose des données naturalistes sur les parcelles agricoles exploitées en sites Natura 2000, notamment sur les enjeux liés aux espèces présentes sur les parcelles éligibles aux MAEC.

De plus de par son expertise technique et son rôle d'accompagnement des agriculteurs sur ce territoire dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales depuis plus de 15 ans, le CEN Savoie est la seule structure pouvant réaliser les plans de gestion des exploitations souhaitant contractualiser des mesures agro-environnementales et climatiques sur le territoire de Grand Lac.

Le partenariat ici développé avec le CEN Savoie concerne donc la réalisation des plans de gestion des mesures agro-environnementales et climatiques, ainsi que la participation à l'animation pour ses apports de connaissance sur le volet naturaliste des mesures.

Les Partenaires disposent donc chacun de moyens et d'expertises propres, utiles pour la bonne réalisation de ces actions.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la mise en œuvre du Projet agro-environnemental et climatique de Grand Lac, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.
Elle définit ainsi :

- Les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération ;
- Les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération ;
- Les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des Partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, soit une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION

Article 4.1 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- Maintenir le bon fonctionnement des zones humides Natura 2000 des sites S9 et S10 exploitées par l'agriculture;
- Mobiliser et accompagner les agriculteurs concernés pour la contractualisation et la mise en œuvre de MAEC favorables aux milieux humides Natura 2000.

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

Article 4.2 : Missions et engagements du CEN

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements du CEN sont les suivantes :

- Participer à l'information et à la communication sur les MAEC spécifiques au périmètre N2000 en 2024
- Participer à la mise en œuvre de formation spécifique au périmètre N2000 en 2024
- Accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre des MAEC contractualisées en N2000 en 2024
- Participer aux comités de pilotage de la démarche.

Article 4.3 : Coordination des actions dans le cadre du PAEC

Une partie du travail d'animation nécessaire au développement du PAEC Grand Lac sera réalisé par un prestataire, sélectionné dans le cadre d'une mise en concurrence.

Les missions confiées sont les suivantes :

- **Accompagnement des contractants (suivi post primo déclaration PAC) :** vérification du respect des engagements prévus, accompagnement administratif des contractants
- **Réalisation de formations en lien avec les mesures agro-environnementales :** conception des demi-journées de formation proposées au groupe d'agriculteurs concernés par les mesures
- **Gouvernance PAEC et suivi contractualisation :** participation aux différentes instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique, groupe de travail), qui se réuniront tout au long de la démarche, mais avec des fréquences pouvant évoluer suivant les impératifs rencontrés. Production de bilan annuel de la contractualisation et évaluation finale en fin de mise en œuvre.

Le CEN s'engage à travailler en coopération pour l'ensemble des missions confiées au prestataire et notamment :

- Participer aux réunions d'information aux agriculteurs en tant qu'expert
- Etablir les plans de gestion en lien avec les diagnostics d'exploitation réalisés
- Appuyer à la conception et à la réalisation des formations en tant qu'expert

Ce travail se fera notamment lors des comités techniques de suivi.

Article 4.4 : Missions et engagements de Grand Lac

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements de Grand Lac sont les suivantes :

- Assurer le portage global du PAEC ;
- Animer la gouvernance et mener les actions de communication auprès des exploitants agricoles ;
- Coordonner le montage et le suivi du dossier.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION DE COOPERATION

Les partenaires se réuniront une fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il pourra se tenir dans le cadre du comité de pilotage du PAEC.

Les dates de réunion seront fixées par les Partenaires.

Ces rencontres auront pour objet de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action ;
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la présente convention ;

Les réunions se tiendront autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EQUILIBRAGE FINANCIER

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée exclusivement pour une finalité d'intérêt public. Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Des indemnités seront donc versées par Grand Lac sur le compte du CEN une fois par an sur la base d'un tableau récapitulatif des heures engagées par les agents du CEN sur ce projet. Le détail des frais estimés sont précisés dans les annexes à la présente convention.

ARTICLE 7 : ECHANGES DE DONNEES

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les Partenaires s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité.

Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9.2 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention supposera un accord express des parties et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 9.3 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par un accord des Partenaires.

La résiliation pourra également intervenir sur décision unilatérale de l'un des partenaires.

Les Partenaires pourront résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général. La décision de résiliation alors devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois. A la date effective de la résiliation, chacune des parties sera libérée de ses obligations respectives. En cas de résiliation par l'une des parties, les sommes versées seront recalculées au prorata de la durée d'application effective de la convention.

La présente convention sera également résiliée, en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, et en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire. La présente convention sera réputée résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Aix-les-Bains, en deux exemplaires,

Le _____,

Pour le CEN Savoie,

Emmanuel DE GUILLEBON
Président

Le _____,

Pour Grand Lac,

Renaud BERETTI
Président

ANNEXE 1

pour préciser l'article 6 de la présente convention

Des charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation de la mission sont identifiées pour cette programmation 2024.

Grand Lac remboursera les frais engagés par le CEN pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 2 275 € pour la programmation 2024.

Les montants de remboursement et le détail par action sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Description des actions	Frais de personnels engagés par le CEN Savoie 2024	Montant 2024 TTC
Préparer et réaliser 1 journée de formation destinée aux agriculteurs	2j * 650 €	1300 €
Participer aux comités de pilotage de la démarche	1.5 j * 650 €	975 €
TOTAL		2 275.00 €

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 6 : Convention de coopération public - public entre Grand Lac et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie pour la mise en oeuvre du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 09/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 09/07/2024

Numéro de l'acte : d5068 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240702-d5068-DE

Date de décision : 02/07/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement